

**Décision unilatérale du 18 décembre 2013
portant fixation du barème des minima des Ouvriers
des Travaux Publics pour 2014 applicable en Auvergne**

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 18 décembre 2013, la Fédération Régionale des Travaux Publics de la Région AUVERGNE a décidé ce qui suit :

Article 1

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (J.O du 20 avril 2003), sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaire minimum annuel Année 2014 Base 35 heures
I	1	100	18.398,00
I	2	110	18.583,82
II	1	125	19.256,24
II	2	140	21.419,24
III	1	150	22.881,60
III	2	165	24.861,50
IV		180	27.121,36

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

**Décision unilatérale du 18 décembre 2013
portant fixation du barème des minima des ETAM
des Travaux Publics pour 2014 applicable en Auvergne**

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 18 décembre 2013, la Fédération Régionale des Travaux Publics de la Région AUVERGNE a décidé ce qui suit :

Article 1

Pour 2014 les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics sont les suivantes :

Niveau	Salaire minimum annuel année 2014 Base 35 heures
A	18.382,00
B	19.368,97
C	20.894,63
D	23.143,12
E	25.656,13
F	28.756,61
G	31.505,28
H	34.154,06

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

**Décision unilatérale du 18 décembre 2013
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2014 applicable en Auvergne**

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 18 décembre 2013, la Fédération Régionale des Travaux Publics de la Région AUVERGNE a décidé ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des Travaux publics de la région Auvergne à partir du 1er janvier 2014 sont fixés comme suit :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1a	(0/5 km)	0,78	0,76	10,21
ZONE 1b	(5/10 km)	1,76	2,30	
ZONE 2	(10/20 km)	2,87	4,61	
ZONE 3	(20/30 km)	4,41	7,69	
ZONE 4	(30/40 km)	5,88	10,74	
ZONE 5	(40/50 km)	7,44	13,85	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.